

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-07-13d-00851 Référence de la demande : n°2019-00851-041-001

Dénomination du projet : Projet de centrale photovoltaïque « La Feuillane »

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13270 - Fos-sur-Mer.

Bénéficiaire : ALEXANDRE Adrien - Total Solar

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet de parc photovoltaïque est situé dans la zone industrielle de Fos, au nord des cuves du SPSE largement anthropisée. L'emplacement du site est plutôt judicieux et n'est pas remis en cause.

Les inventaires semblent bien menés et complets, sans commentaires majeurs sur le site directement impacté.

Les seules interrogations du CNPN portent sur les mesures compensatoires.

D'abord le ratio de 1/1 en milieu ouvert, dans le contexte de la Crau même dégradée, paraît assez surréaliste. Il s'agit de restes de Coussouls, certes en mauvais état, mais qui ne se rencontrent que dans moins de 20.000 hectares en France sur la seule région de la Crau.

Le CNPN s'interroge également sur l'état de détérioration du Coussouls, objet de la principale mesure compensatoire : dans quel état de dégradation du Coussouls se trouvent les 28 hectares constitués par le triangle enclavé au nord du projet ? Pourrait-on avoir une situation comparée avec la réserve naturelle qui le jouxte ?

Quel est son état écologique comparé au Coussouls de la réserve naturelle nationale toute proche ?

La gestion, restauration prévue, est-elle susceptible d'améliorer sensiblement l'état écologique de ce morceau de Coussouls ? quelle est la plus-value écologique potentielle (en flore, en faune) apportée par les mesures de gestion préconisées qui paraissent insuffisantes en l'état actuel ?

Dans tous les cas, le CNPN juge les mesures de compensation insuffisamment justifiées et leurs mises en œuvre ne répondant pas aux critères d'additionnalité, de pérennité et de faisabilité technique et foncière.

C'est pourquoi le CNPN prononce un avis défavorable non rédhibitoire, tant que les points soulevés précédemment ne lui seront pas précisés (plus-value écologique, gain en biodiversité, gestion effective et stable) et que la pérennité des mesures compensatoires, sous forme d'ORE à défaut de la voie réglementaire, ne sera pas assurée lors la durée vie de la centrale photovoltaïque.

Les 35 hectares de compensation doivent revenir en milieux naturels de Crau. Si la plus-value écologique n'est pas avérée, une mesure complémentaire côté réserve naturelle s'impose.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 24 octobre 2019

Signature :

